



Arrêts concernant l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Géorgie, la Grèce, la Roumanie et la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 10 arrêts suivants dont un (en italique) est un arrêt de comité définitif. Les autres sont des arrêts de chambre¹ et ne sont pas définitifs.

Une affaire répétitive², où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figure à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

Qama c. Albanie et Italie (requête n° 4604/09)

Le requérant, Flamur Qama, est un ressortissant albanais né en 1960 et résidant à Durrës (Albanie). Sa défunte épouse partit s'installer en Italie en 1999 avec leur fils, né en 1994. M. Qama les rejoignit ultérieurement. Après le décès de l'épouse de M. Qama, un tribunal italien confia en 2003 la garde de l'enfant à la belle-sœur de M. Qama, celui-ci ayant été renvoyé d'Italie en 2002 au motif qu'il n'avait pas de permis de séjour. Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Qama se plaignait que les autorités albanaises et italiennes ne lui avaient pas garanti l'exercice de son droit de visite à l'égard de son fils, droit qui lui avait été accordé par deux décisions rendues par un tribunal albanais en 2006 et 2009.

Non-violation par l'Albanie de l'article 8 Grief contre l'Italie déclaré irrecevable

Efe c. Autriche (n° 9134/06)

Le requérant, Mehmet Efe, a la double nationalité autrichienne et turque. Né en 1955, il vit et travaille à Vienne depuis 1989, alors que ses enfants, nés en 1978 et 1980 respectivement, sont restés en Turquie. Il se plaint d'une décision, devenue définitive en août 2005, par laquelle les juridictions autrichiennes ont refusé de lui accorder une allocation familiale après 1996 – après qu'il fut mis un terme à un accord en matière de sécurité sociale entre l'Autriche et la Turquie – et de lui consentir un crédit d'impôt pour le paiement d'une pension alimentaire au motif que ses enfants ne résidaient pas en Autriche. D'après lui, cette décision emporte violation en particulier de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

A.K. et L. c. Croatie (n° 37956/11)

Les requérants, A.K. et son fils L., sont des ressortissants croates nés respectivement en 1987 et 2008. Après sa naissance, L. fut placé dans une famille d'accueil – avec le consentement de M^{me} K. – au motif que celle-ci était au chômage et qu'elle suivait un programme scolaire pour personnes ayant des besoins particuliers. Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle se plaignait qu'elle n'avait pas été représentée dans la procédure judiciaire ultérieure qui avait abouti à une décision la privant de l'autorité parentale au motif qu'elle présentait des troubles mentaux légers, et que son fils avait été proposé à l'adoption à son insu, sans son consentement et sans sa participation à la procédure d'adoption.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 12 500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

Jashi c. Géorgie (n° 10799/06)

Le requérant, Davit Jashi, est un ressortissant géorgien né en 1973. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement pour une infraction à la législation sur les stupéfiants. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), il alléguait n'avoir pas bénéficié de soins médicaux appropriés pour sa santé mentale et ses problèmes cardiaques et hépatiques pendant sa détention provisoire. Il se plaignait en particulier de l'inexécution d'une décision de justice rendue au cours d'une audience préparatoire en janvier 2006 et ordonnant son admission dans un hôpital psychiatrique pour un examen, si bien qu'il demeura en prison, où il fit plusieurs tentatives de suicide.

Violation de l'article 3 (traitement pour santé mentale)

Non-violation de l'article 3 (traitement pour problèmes cardiaques et hépatiques)

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral.

Dimitras et autres c. Grèce (n° 3) (n^{os} 44077/09, 15369/10 et 41345/10)*

Les requérants, Panayote Dimitras, Andrea Gilbert, Nikolaos Mylonas, Grigoris Vallianatos, Evangelia Vlami, Antonia Papadopoulou, Nafsika Papanikolatou et Dimitris Tsabrounis, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1953, 1947, 1958, 1956, 1961, 1977, 1955 et 1966 et résident à Glyka Nera Attikis (Grèce). Membres de Greek Helsinki Monitor, une organisation non-gouvernementale déployant ses activités dans le champ de la défense des droits de l'homme, ils ont participé à 48 reprises en 2009 et 2010 à des procédures pénales ayant un intérêt pour la protection des droits de l'homme. Ils se plaignaient de l'obligation qui leur avait été faite dans ce contexte de révéler leurs convictions religieuses « non orthodoxes » lors de la prestation de serment devant les instances judiciaires. Ils invoquaient en particulier les articles 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et 13 (droit à un recours effectif)

Violation de l'article 9

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 500 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Bucur et Toma c. Roumanie (n° 40238/02)*

Les requérants, Constantin Bucur et Mircea Toma, nés en 1952, et Sorana Toma, née en 1985, sont des ressortissants roumains résidant à Bucarest. En 1996, M. Bucur travaillait au département de surveillance-enregistrement des communications téléphoniques, dans une unité militaire du SRI (service roumain de renseignements) basée à Bucarest. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Bucur se plaignait de sa condamnation pénale suite à la divulgation d'informations classées « ultrasecrètes ». Il avait rendu publiques, lors d'une conférence de presse, des cassettes audio contenant les communications téléphoniques de plusieurs journalistes et hommes politiques ainsi que des irrégularités qu'il avait constatées dans le registre des écoutes. M. Bucur avait d'abord rapporté ces irrégularités à son chef de département qui lui avait conseillé de renoncer à ses allégations. En outre, sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Bucur alléguait en particulier la méconnaissance du principe de l'égalité des armes et l'absence d'indépendance et d'impartialité des tribunaux militaires lors de son procès. Quant à Mircea Toma et Sorana Toma, père et fille, ils invoquaient l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), se plaignant de l'interception illégale de leurs communications téléphoniques et de la conservation des enregistrements par le SRI. L'une des cassettes révélée à la presse par M. Bucur contenait en effet une conversation enregistrée au domicile de Mircea Toma, qui travaillait à la rédaction du journal A.C., entre sa femme et sa fille (Sorana Toma). Les trois requérants invoquaient enfin l'article 13 (droit à un recours effectif), se plaignant de n'avoir pas pu faire valoir leurs griefs en Roumanie.

Manquement à l'obligation de coopérer avec la Cour au sens de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour examiner l'affaire)

Violation de l'article 10 – dans le chef de Constantin Bucur

Violation de l'article 6 – dans le chef de Constantin Bucur

Violation de l'article 8 – dans le chef de Mircea et Sorana Toma

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 – dans le chef Mircea et Sorana Toma

Satisfaction équitable : 20 000 EUR au premier requérant et 7 800 à chacun des deuxième et troisième requérants pour préjudice moral, ainsi que 7 955 EUR conjointement pour frais et dépens.

Retunsaia c. Roumanie (n° 25251/04)

La requérante, Alisa Retunsaia, est une ressortissante moldave née en 1979 et résidant à Chişinău (Moldova). En 2003, elle fut reconnue coupable en Roumanie d'un certain nombre d'infractions à la législation sur les stupéfiants et condamnée à une peine de six ans d'emprisonnement. Dans le cadre d'une seconde procédure pénale dans laquelle elle était soupçonnée d'infractions identiques, les poursuites dirigées contre elle furent finalement abandonnées en 2005. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), elle se plaignait d'avoir été soumise à des mauvais traitements durant sa détention provisoire et dénonçait les conditions de cette détention. Elle soutenait en particulier que le fourgon ayant servi aux trajets entre le tribunal et la prison était surpeuplé, que les cellules du tribunal étaient sales et qu'elles n'étaient pas aérées.

Violation de l'article 3 (conditions de transport et de détention dans les cellules du tribunal)

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral.

S.C. Raisa M. Shipping S.R.L. c. Roumanie (n° 37576/05)*

La société requérante, S.C. Raisa M. Shipping S.R.L., est un agent maritime. Elle est représentée devant la Cour par son unique actionnaire et gérante, M^{me} Raisa Mocanu, ressortissante roumaine. L'affaire concernait une procédure engagée par la société requérante à l'encontre de l'Administration fluviale du Bas-Danube Galați concernant la facturation de taxes fluviales. La société requérante se plaignait en particulier, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), d'une atteinte à son droit d'accès à un tribunal lors du pourvoi formé par l'Administration fluviale, en particulier en raison du mode d'assignation devant la Cour de cassation.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 4 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 500 EUR pour frais et dépens.

Reshetnyak c. Russie (n° 56027/10)

Le requérant, Vitaliy Reshetnyak, est un ressortissant russe né en 1979. En mars 2006, il fut condamné à une peine de six ans et demi d'emprisonnement pour vol aggravé, peine qu'il devait purger dans un centre pénitentiaire médical étant donné qu'il souffrait de tuberculose. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait de n'avoir pas bénéficié de soins médicaux adéquats dans le centre pénitentiaire, si bien que son état s'était détérioré et qu'il était devenu invalide, et d'avoir enduré des conditions de détention déplorables, en particulier en raison de la surpopulation. En outre, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait de n'avoir pas disposé d'un recours effectif relativement à ses griefs.

Violation de l'article 13

Deux violations de l'article 3 (soins médicaux inappropriés + conditions de détention)

Satisfaction équitable : 20 000 EUR pour préjudice moral.

Affaire répétitive

L'affaire suivante soulevait des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant.

Nikolay Dimitrov c. Bulgarie (n°2) (n° 30544/06)

Violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.